



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $\begin{array}{c} Vid\acute{e}oprotection \ 04.2023 \ . \ Tome \ 3 \ - \ \acute{e}dition \ du \\ 04/05/2023 \end{array}$





Réf.: 20230279

Nice, le 2 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ARKOSE & CO » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 6 février 2023 par le directeur général de la société « ARKOSE & CO » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), avenue Alain Mimoun, Centre commercial Nice Valley;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM: 146 boulevard du Mercantpur 06286 NICT Cocex 3

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur général de la société « ARKOSE & CO » est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), avenue Alain Mimoun, Centre commercial Nice Valley.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;

- la prévention des atteintes aux biens ;

- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6: Le directeur général de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur MEKESSER Lyes – directeur général de la société « ARKOSE & CO » – 37-39 rue des Grands Champs – PARIS (75020).

> Pour la préfet, Le sous-préfet, disecteur de cabiner 08 4589

> > Benoit HUBER



Réf.: 20230217

Nice, le 2 1 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BAY BISTROT CAFÉ » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande formulée le 22 février 2023 par le gérant de la société « BAY BISTROT CAFÉ » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 12 boulevard Jean Hilbert;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « BAY BISTROT CAFÉ » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras extérieures et 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 12 boulevard Jean Hilbert.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes;
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur Christian PLANEL – gérant de la société « BAY BISTROT CAFÉ » – 12 boulevard Jean Hilbert – (06400) Cannes.

Biroles BLIOT



Réf.: 20230248

Nice, le 2 1 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CASAFINA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 17 mars 2023 par la présidente de la société « CASAFINA » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 9 bis rue Gubernatis;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La présidente de la société « CASAFINA » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 9 bis rue Gubernatis.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6 :</u> La présidente de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Emma COIFFIER – présidente de la société « CASAFINA » – 9 bis rue Gubernatis
(06000) Nice.

Le directeur Confedence

Nicolas HUDT



Réf.: 20180182/20230228

Nice, le 25 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CRÉDIT MUTUEL » pour l'établissement « CM CIC SERVICES » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « CRÉDIT MUTUEL », pour l'établissement « CM CIC SERVICES » situé à CANNES (06150), 142 avenue Francis Tonner;

VU la demande formulée le 13 février 2023 par le responsable du service sécurité de la société « CRÉDIT MUTUEL » en faveur de l'établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 15 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

1

Article 1er: L'autorisation précédemment accordée au responsable du service sécurité de la société « CRÉDIT MUTUEL » en faveur de l'établissement « CM CIC SERVICES » situé à CANNES (06150), 142 avenue Francis Tonner, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 enregistré sous le numéro 20180182 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20180182 demeurent applicables.

Article 3: L'exploitation des images est effectuée par le responsable du service sécurité ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 4</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 5</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée <u>en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 9</u> : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la société « CRÉDIT MUTUEL » - 130 avenue Victor Hugo - VALENCE (26000).

Benoît HUBER



Réf.: 20100388/20230277

Nice, le 25 AVR. LULU

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CRÉDIT MUTUEL » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « CRÉDIT MUTUEL », pour l'établissement situé à CANNES (06400), 87 rue Félix Faure ;

VU la demande formulée le 14 février 2023 par le responsable du service sécurité de la société « CRÉDIT MUTUEL » en faveur de l'établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 15 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation précédemment accordée au responsable du service sécurité de la société « CRÉDIT MUTUEL » en faveur de l'établissement situé à CANNES (06400), 87 rue Félix Faure, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 enregistré sous le numéro 20180151 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20180151 demeurent applicables.

Article 3: L'exploitation des images est effectuée par le responsable du service sécurité ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 4</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 5</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée <u>en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur le responsable du service sécurité de la société « CRÉDIT MUTUEL » – 130 avenue Victor Hugo – VALENCE (26000).

Benoît Hurry

CADAM 146 boulevard du Mercancou 06256 NICE Cerex 3



Réf.: 20081282 / 20230299

Nice, le 2 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INTS FRANCE - R306 » pour l'établissement « DESIGUAL » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande formulée le 2 mars 2023 par le responsable sécurité et protection des données de la société « INTS FRANCE - R306 » en faveur de l'établissement « DESIGUAL », situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), avenue Eugène Donadeï, Centre commercial CAP3000;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 mars 2023;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

13

Article 1er: Le responsable sécurité et protection des données de la société « INTS FRANCE - R306 » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « DESIGUAL », situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), avenue Eugène Donadeï, Centre commercial CAP3000.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;

- la prévention des atteintes aux biens ;

la lutte contre la démarque inconnue;

 le secours à personne (la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques).

<u>Article 6:</u> Le responsable sécurité et protection des données de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur GARCIA CAELLAS Daniel – responsable sécurité et protection des données de la société « INTS FRANCE - R306 » – 14 rue des jeûneurs – PARIS (75002).

> Resous-préfet, directieur de calimat US 1589

> > Benoît HUBER



Réf.: 20230280

Nice, le

2 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE - VIVAL » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 février 2023 par le gérant de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE - VIVAL » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 64 avenue Denis Séméria;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

DAM Doulevard du Melicantour 16 NICI Gedex 3

<u>Article 1e</u>: Le gérant de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE - VIVAL » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 64 avenue Denis Séméria.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6 :</u> Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17 :</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur HAJLAOUI Mounir – gérant de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE -VIVAL » – 64 avenue Denis Séméria – NICE (06300).

DS AS A BENOW HUBER



Réf.: 20230223

Nice, le

2 1 AVR 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL GOLF COUNTRY CLUB DE NICE »

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 31 janvier 2023 par le gérant de la société « SARL GOLF COUNTRY CLUB NICE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 698 boulevard du Mercantour ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mars 2023;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL GOLF COUNTRY CLUB DE NICE » est autorisé à faire fonctionner 16 caméras extérieures et 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 698 boulevard du Mercantour.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

la sécurité des personnes ;

- le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;

la prévention des atteintes aux biens ,

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Nicolas SEBASTIAO – gérant de la société « SARL GOLF COUNTRY CLUB DE NICE » – 698 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Nicolas HUOT

Le directeur adjoint de cabinet

4730

Le directe

r des sécuntés



Réf.: 20230275

Nice, le 25 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15705 » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.253-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 3 novembre 2022 par le responsable service sûreté de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15705 » en faveur de l'établissement, situé à MENTON (06500), Terre plein Nouveau Port Garavan ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Article 1er: Le responsable service sûreté de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15705 » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à MENTON (06500), Terre plein Nouveau Port Garavan.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

<u>Article 5</u>: Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

la sécurité des personnes ;

- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le responsable service sûreté de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

CADAM 146 Doulevard du Melcantour 06286 NICE Cedex 3 Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18 :</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur DEHENT Didier – responsable service sûreté de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15705 » – 1 avenue de l'Horizon– VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

> Pour le préfet, De sous-préfet d'est nut de cabinet DS 4589

> > Benoît HUBER



Réf.: 20230276

Nice, le

2 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°16396 » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 7 mars 2023 par le responsable sûreté de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°16396 » en faveur de l'établissement, situé à ANTIBES (06600), 172 route de Nice ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1er</u>: Le responsable sûreté de la société « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°16396 » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à ANTIBES (06600), 172 route de Nice.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5: Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le responsable sûreté de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

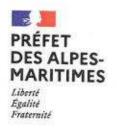
<u>Article 18 :</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur DEHENT Didier- responsable sûreté de la société « MONDIAL RELAY –
CONSIGNE N°16396 » – 1 avenue de l'Horizon – VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Benoft HUBER

Reur la préfet La sous-préfet, d'Jonne de canne

CADAM 146 Douleverd du Mercantour 06256 NICL Cecex 3



Réf.: 20220758

Nice, le 2 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NICE ENCHERES » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2022 par la gérante de la société « NICE ENCHERES » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15 rue Dante;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

31

<u>Article 1^{er}</u>: La gérante de la société « NICE ENCHERES » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15 rue Dante.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

la sécurité des personnes ;

- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame VOISIN Agathe – gérante de la société « NICE ENCHERES » – 15 rue Dante –
NICE (06000).

Benoît HUBER

Pour le prefet

ecteur de cabiner

Le sous-pre

CABAM 346 bouleverd du Mercantour 06286 NICL Cecex 3



Réf.: 20180103/20230017

Nice, le 25 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « PAIS ASSURANCES » à GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.253-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « PAIS ASSURANCE », pour l'établissement situé à GRASSE (06130), 5 rue Traverse du Moulin de Brun;

VU la demande formulée le 5 janvier 2022 par le dirigeant de la société « PAIS ASSURANCES » en faveur de l'établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Article 1er: L'autorisation précédemment accordée au dirigeant de la société « PAIS ASSURANCES » en faveur de l'établissement situé à GRASSE (06130), 5 rue Traverse du Moulin de Brun, par arrêté préfectoral du 26 juin 2018 enregistré sous le numéro 20180103 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20180103 demeurent applicables.

Article 3: L'exploitation des images est effectuée par le dirigeant ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en ceuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 5</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée <u>en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 7: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur PAIS Thierry – dirigeant de la société « PAIS ASSURANCES » – 4 place du Général de Gaulle – SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06530).

> Pour je préfet, La sous-préfet directeur de cabinet DS 4589

> > Benoît HUBER



Réf.: 20230281

Nice, le

2 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL CARROSSERIE ABRIGO 2 » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 10 février 2023 par le gérant de la société « SARL CARROSSERIE ABRIGO 2 » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 75 route de Canta Galet ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

CADAM 146 boulevard du Mercanzour. 08286 NICE Cedex 3

<u>Article 1er</u>: Le gérant de la société « SARL CARROSSERIE ABRIGO 2 » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 75 route de Canta Galet.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;

- la prévention des atteintes aux biens ;

- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur DADIAN Sébastien – gérant de la société « SARL CARROSSERIE ABRIGO 2 » – 75 route de Canta Galet - NICE (06200).

> Le sun préfet, directeur decembrat DS 4589

Pour le profes

Benoit HUBER



Réf.: 20220947

Nice, le

25 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL CH NAZAR » pour le restaurant « LE SHALIMAR » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande formulée le 16 décembre 2022 par le gérant de la société « SARL CH NAZAR » en faveur du restaurant « LE SHALIMAR », situé à NICE (06000), 11 rue Biscarra ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1e</u>: Le gérant de la société « SARL CH NAZAR » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du restaurant « LE SHALIMAR », situé à NICE (06000), 11 rue Biscarra.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur CHAUDHRY Mohammad Amjad – gérant de la société « SARL CH NAZAR » – 11 rue Biscarra – NICE (06000).

Benon HUBER

Pour le monde

Au wous-préfet.



Réf.: 20220737

Nice, le 25 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS OMEGA K&B WAY » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 août 2022 par le président de la société « SAS OMEGA K&W WAY » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 8 passage Emile Negrin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er: Le président de la société « SAS OMEGA K&B WAY » est autorisé à faire fonctionner 9 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 8 passage Emile Negrin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;

- la prévention des atteintes aux biens ;

- le secours à personne (la défense contre l'incendie, les préventions aux risques naturels ou technologiques);

- la prévention d'actes terroristes.

Article 6: Le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

146 boulevard du Mercantour 06285 NICT Cedex 3

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur CHARBONNIER Benjamin – président de la société « SAS OMEGA K&B WAY » – 8 passage Emile Negrin – NICE (06000).

> Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de calleur DS 4589

> > Benoît HUBER



Réf.: 20230290

Nice, le 2 1 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SBE OPTIQUE SASU » à LA TRINITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 09 décembre 2022 par la présidente de la société « SBE OPTIQUE » en faveur de l'établissement, situé à LA TRINITÉ (06340), 24 boulevard Général de Gaulle;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La présidente de la société « SBE OPTIQUE SASU » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à LA TRINITÉ (06340), 24 boulevard Général de Gaulle.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La présidente de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Emmanuelle BEN HAMOU – présidente de la société « SBE OPTIQUE SASU » – 24 boulevard Général de Gaulle – (06340) La Trinité.

Nicolas HUOT

Pour le Privat

secides s

equites

Le directeur

Le dir



Réf.: 20230252

Nice, le 21 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SOCIÉTÉ CARTIER – BOUTIQUE CHLOÉ » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 mars 2023 par le directeur sureté de la société « SOCIÉTÉ CARTIER – BOUTIQUE CHLOÉ » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 6 avenue Jean Médecin, Ground-Floor;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

CADAM 146 poolevard du Mercentour 06286 NICE Cedex 3

ARRÊTÉ

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur sureté de la société « SOCIÉTÉ CARTIER – BOUTIQUE CHLOÉ » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 6 avenue Jean Médecin, Ground-Floor.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes;
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le directeur sureté de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Jerome TRMAL – directeur sureté de la société « SOCIÉTÉ CARTIER – BOUTIQUE CHLOÉ » – 10 Cite du Retiro – (75008) Paris.

Nicolas HUOT

ur le Préfet

able nt de cabinet

Videoprotection 04.2023 . Tome 3 04/05/2023

SOMMAIRE

	Alpes-Maritimes	
Direction	des Securites	. 2
Video	protection	. 2
	arkose e co av Alain Mimoun Nice	. 2
	bay bistrot cafe bd Jean Hilbert Cannes	
	casafina rue Gubernatis Nice	
	CM CIC services av Francis Tonner Cannes	
	credit mutuel rue Felix Faure Cannes	
	Designal av Eugene Donadei SLV	
	distribution casino france vival av Denis Semeria Nice	
	golf country club de Nice bd de Mercantour Nice	
	mondial relay n 15705 ter. plein nouv. port Garavan Menton	
	mondial relay n 16396 rte de Nice Antibes	
	nice encheres rue Dante Nice	
	pais assurance rue Traverse du Moulin de Brun Grasse	
	sarl carrosserie abrigo 2 rte de Canta Galet Nice	
	sarl ch nazar rue Biscarra Nice	
	sas omega keb way passage emile negrin Nice	
	sasu sbe optique bd General de Gaulle La Trinite	
	ste cartier boutique chloe Nice av Jean Medecin	

Index Alphabétique

	CM CIC services av Francis Tonner Cannes11
	Desigual av Eugene Donadei SLV15
	arkose e co av Alain Mimoun Nice
	bay bistrot cafe bd Jean Hilbert Cannes5
	casafina rue Gubernatis Nice8
	credit mutuel rue Felix Faure Cannes
	distribution casino france vival av Denis Semeria Nice18
	golf country club de Nice bd de Mercantour Nice
	mondial relay n 15705 ter. plein nouv. port Garavan Menton24
	mondial relay n 16396 rte de Nice Antibes
	nice encheres rue Dante Nice
	pais assurance rue Traverse du Moulin de Brun Grasse33
	sarl carrosserie abrigo 2 rte de Canta Galet Nice
	sarl ch nazar rue Biscarra Nice
	sas omega keb way passage emile negrin Nice41
	sasu sbe optique bd General de Gaulle La Trinite44
	ste cartier boutique chloe Nice av Jean Medecin47
Direction	des Securites
	Alpes-Maritimes